

Arrêt

n° 239 620 du 13 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie des parties requérantes du 23 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Les requérants exposent avoir quitté la Syrie en 2013 ou 2014 avec leurs enfants mineurs. Ils déclarent avoir séjourné en Turquie, au Yémen, en Arabie Saoudite, au Soudan, en Egypte, en Iran, en Libye, en Algérie, au Maroc et en Espagne. Ils ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 28 juin 2018. Le 1^{er} octobre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions de refus de protection internationale en raison d'un manque de visibilité quant à leur origine réelle. Les requérants n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.

2. Le 6 décembre 2019, les requérants introduisent une seconde demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle ils déposent plusieurs nouveaux documents afin d'attester leur origine réelle.

3. Le 23 mars 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides prend deux décisions concluant à l'irrecevabilité des secondes demandes de protection internationale des requérants en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, l'Espagne (octroyée le 13 novembre 2018). Il s'agit des décisions attaquées.

II. Objet du recours

4. Les requérants sollicitent, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

III. Moyens

III.1. Thèse des parties requérantes

5. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de « l'article 1er, § A, al.2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; et/ou [d]es articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou [d]es articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, [d]es articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

6. Dans une première articulation du moyen, les requérants rappellent que l'article 57/6, § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur ». Ils soulignent que lors de leur première demande de protection internationale, la partie défenderesse avait rendu une décision de refus en raison d'un manque de visibilité quant à leur origine réelle. Ils relèvent ensuite que la partie défenderesse ne remet plus en cause leur origine dans les décisions attaquées mais constate qu'ils ont obtenu une protection internationale en Espagne. Les requérants déclarent ne pas avoir été entendus par les autorités espagnoles et ne pas avoir été informés de l'octroi de la protection internationale .

7. Dans une seconde articulation du moyen, les requérants rappellent que l'article 57/6, § 3, al.1^{er}, 3° prévoit que « le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides peut déclarer irrecevable une demande protection internationale lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution, d'un risque réel de subir des atteintes graves, ou de conditions de vie inhumaines ou dégradantes, il ne peut plus recourir dans cet état membre à la protection qui lui a été accordée ». Ils insistent sur l'obligation pour le Commissariat général d'instruire individuellement les éléments qu'ils ont mis en avant. Ils estiment avoir expliqué de façon claire les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas imaginer de retourner en Espagne. Ils relèvent le fait qu'ils n'ont aucune attache en Espagne alors que la famille de la requérante se trouve en Belgique, qu'ils n'ont aucun repère en Espagne vu le peu de temps où ils y sont restés et qu'ils bénéficient du soutien de la famille de la requérante en Belgique alors qu'ils seraient démunis en Espagne. Ils ajoutent également craindre les conditions de vie difficiles en Espagne pour les réfugiés, et risquer de se retrouver dans un dénuement matériel extrême et d'être confrontés à des discriminations et ce, d'autant plus qu'ils ont quatre enfants en bas âge. Le requérant a expliqué ses craintes que ses enfants ne soient pas scolarisés, d'avoir des difficultés à trouver un logement ou encore de ne pas pouvoir faire vivre sa famille. La requérante a expliqué l'importance du soutien de sa famille en Belgique. La requérante craint également de ne pas pouvoir être soignée correctement en Espagne si ses problèmes rénaux empiraient ou en cas d'autres problèmes.

Les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés au sens de l'article 3 de la CEDH et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH en ne prenant pas suffisamment en considération l'importance de la présence de la famille de la requérante en Belgique.

8.1. Dans une troisième articulation du moyen, les requérants renvoient à un arrêt du Conseil (arrêt n° 141 810 du 25 mars 2015) et à des sources documentaires afin de mettre en avant les manquements concernant les conditions d'accueil en Espagne. Au vu de ces carences, les requérants estiment qu'ils risquent d'être victimes de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Espagne.

8.2. Les requérants renvoient aux sources suivantes:

- Rapport annuel Amnesty International pour l'année 2017-2018
- <https://www.infomigrants.net/fr/post/7093/en-espagne-les-droits-des-migrants-sont-bafoues>
- <https://www.migreurop.org/article2897.html>
- Rapport AIDA – UPDATE March 2019

9. Dans leur note de plaidoirie, les requérants réitèrent leur crainte de devoir retourner en Espagne et de s'y trouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Ils renvoient aux sources dont ils ont fait mention dans leur requête pour rappeler que les conditions de vie en Espagne sont très difficiles. Les requérants reprochent à nouveau à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la présence de la famille de la requérante en Belgique ainsi que l'état de santé problématique de celle-ci.

III.2. Décisions

10. Les décisions attaquées font application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent les demandes des requérants irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi ni sur la base de l'article 1^{er}, §A, al. 2, de la Convention de Genève. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi les décisions attaquées les auraient violés.

S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que les requérants considèrent que leurs demandes de protection internationale auraient dû être examinées vis-à-vis de l'Espagne, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'Espagne n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit.

11. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 20.5 de la directive 2011/95/UE et des articles 13, 15, 17, 18 et 19 de la directive 2013/33/UE. En effet, ces dispositions ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge. Elles ont été transposées dans la législation belge et les requérants n'expliquent pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi ces dispositions feraient naître dans leur chef un droit que ne leur reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

12. Pour ce qui est de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), le moyen est irrecevable à défaut pour les requérants d'expliquer en quoi les décisions attaquées les privent du droit à un recours effectif garanti par cet article lorsque les droits et libertés reconnus par cette Convention ont été violés. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux, les parties requérantes n'exposant pas en quoi les décisions attaquées violent cette disposition.

13. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, cet article ayant été abrogé par l'article 43 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

14. Par ailleurs, la requête fait référence à l'article 57/6, § 3, 5° de la loi des étrangers et à l'article 17.1 du Règlement Dublin III. Les décisions attaquées n'ayant pas été prises en application de ces dispositions, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements de la requête, la décision attaquée n'ayant, en toute hypothèse pas pu violer les dispositions citées.

15.1. Les décisions attaquées sont prises sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à ce qu'indique la requête, cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

15.2. En l'espèce, les requérants ne contestent pas avoir obtenu une telle protection en Espagne. Il est, indifférent, au regard de l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qu'ils n'aient pas été informés de cet octroi, comme ils le soutiennent. En effet, pour que s'applique cette disposition, il faut, mais il suffit, qu'au moment où le Commissaire général prend sa décision le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union, ce qui est le cas en l'espèce.

16. Les décisions attaquées sont motivées en la forme. Les motivations permettent aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été déclarées irrecevables. Les décisions attaquées indiquent les considérations de droit et de fait qui ont déterminé leur adoption. Elles indiquent, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par les requérants en Espagne.

17. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de retour des requérants en Espagne, le traitement qui leur serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

18.1. La Cour ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

18.2. Le Conseil souligne, à ce sujet, que la Cour évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

19. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

20. En l'espèce, les requérants dénoncent des conditions de vie difficiles en Espagne. Ils renvoient, notamment, à diverses sources documentaires relatives aux conditions d'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne. Ces sources documentaires soulignent que des problèmes peuvent exister dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Espagne. Elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire d'une protection internationale est placé en Espagne, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Un examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce s'impose donc.

21. A cet égard, les requérants déclarent avoir vécu un mois dans un centre à Melilla et ensuite deux ou trois jours dans un hôtel à Malaga (note de l'entretien personnel au CGRA du requérant, p. 11 ; note de l'entretien personnel au CGRA de la requérante, p. 7). Ils n'étaient, par ailleurs, pas démunis de moyens financiers puisque le requérant déclare avoir payé 600 euros pour voyager depuis l'Espagne vers la Belgique et 200 euros pour le séjour à l'hôtel (note de l'entretien personnel du requérant au CGRA, p. 12). Il ressort de ces éléments que les requérants ne se trouvaient pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettait pas de se loger, de se nourrir et de se laver. L'affirmation contraire contenue dans la requête ne trouve, en tout état de cause, pas d'appui dans le dossier administratif.

22. En outre, il ressort des déclarations des requérants qu'ils ont quitté l'Espagne un peu plus d'un mois après leur arrivée sur le territoire. Ils n'avaient, de toute évidence, pas l'intention de chercher à s'installer en Espagne. Le requérant a déclaré à ce sujet qu'il n'a pas envisagé de rester en Espagne car il n'a personne là-bas (note de l'entretien personnel du requérant au CGRA, p. 12). De plus, lorsqu'ils sont arrivés à Malaga, une association caritative est venue en aide aux requérants en leur indiquant qu'ils avaient droit à un logement à Cordoue. Les requérants ont toutefois décidé de refuser ce logement et de quitter l'Espagne (note de l'entretien personnel au CGRA du requérant, p. 11 ; note de l'entretien personnel au CGRA de la requérante, p. 8). Ils n'ont, par conséquent, pas pu être personnellement confrontés en qualité de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale aux carences qu'ils dénoncent dans leur requête puisqu'ils ont quitté l'Espagne très rapidement et en refusant l'aide qui leur avait été offerte.

23. Les requérants déclarent qu'ils ne veulent pas retourner en Espagne car ils n'y connaissent personne et qu'ils ont entendu dire que les conditions et les avantages en Espagne ne sont pas les mêmes qu'ici. Il ne peut en être conclu d'une telle explication qu'ils encourent un risque réel et avéré de subir des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays. La note de plaidoirie évoque, par ailleurs, de manière très générale, un sentiment d'insécurité dans le chef du requérant et les problèmes personnels qu'ils auraient rencontrés en Espagne. Cet argument ne trouve aucun appui dans le dossier administratif, les requérants ayant, au contraire, déclaré qu'ils n'ont rencontré aucun problème dans ce pays (note de l'entretien personnel au CGRA du requérant, pp. 12 à 14 ; note de l'entretien personnel au CGRA de la requérante, p. 8). Les craintes formulées de façon très vague dans la requête et la note de plaidoirie sont donc purement hypothétiques sinon contredites par le dossier administratif. Partant, les requérants n'établissent pas que leur retour en Espagne les exposerait à une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

24. Concernant l'état de santé de la requérante, il ressort d'un document médical présenté au Commissariat général, que cette dernière a été hospitalisée en Belgique pour l'ablation d'un rein. Les requérants indiquent dans leur requête craindre qu'elle ne reçoive pas les soins nécessaires en Espagne en cas de nouveaux problèmes. Rien ne permet, cependant, de considérer que la requérante ne pourrait pas avoir accès au système de santé espagnol, ni que son état de santé, qu'elle décrivait comme très bon lors de son entretien personnel au Commissariat général, la placerait dans une situation de vulnérabilité particulière l'exposant à un risque réel et avéré de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Espagne.

25. Les requérants estiment encore que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH en ne prenant pas suffisamment en considération l'importance de la présence de la famille de la requérante en Belgique. Or, les requérants ont été interrogés sur cette présence et son importance lors de leurs entretiens personnels (note de l'entretien personnel au CGRA du requérant, p. 13 ; note de l'entretien personnel au CGRA de la requérante, pp. 8 et 9).

De même, dans ses décisions d'irrecevabilité prises à l'égard des requérants, la partie défenderesse a pris en considération la présence de la famille de la requérante en Belgique mais en a conclu que le fait que les requérants soient « des membres de la famille de bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale ». Le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse et rappelle que la procédure d'octroi d'une protection internationale n'a pas pour objet de consacrer le droit au respect de la vie privée et familiale mais uniquement de décider si une personne peut faire valoir un droit à bénéficier d'une protection internationale. En l'espèce, les requérants bénéficient d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne, en sorte que la partie défenderesse pouvait déclarer irrecevables leur demande en Belgique, sans devoir, en outre, se prononcer sur l'opportunité de leur accorder un séjour à un quelconque autre titre.

26. S'agissant de l'arrêt du Conseil auquel les requérants font référence dans leur requête, le Conseil relève qu'ils n'ont pas démontré que leur situation serait comparable à celle du requérant dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 141 810 du Conseil du 25 mars 2015, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement de cet arrêt serait transposable à la présente affaire.

27. En conséquence, les requérants n'établissent pas que la Commissaire adjointe a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'ils bénéficient d'une protection internationale en Espagne. Ils ne démontrent pas davantage que la protection internationale dont ils bénéficient en Espagne ne serait pas effective.

Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART